

# DECISION DCC 18-157 DU 31 JUILLET 2018

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de trois requêtes en date à Cotonou du 02 mai 2018, enregistrées à son secrétariat le 03 mai 2018 sous les numéros 0798/132/REC-18, 0799/133/REC-18, 0800/134/REC-18 par lesquelles le directeur général des impôts forme un recours, d'une part, contre la société Comptoir Mondial de Négoce (COMON SA), Monsieur Sébastien Germain AJAVON, Monsieur Ronald K. Steven AJAVON, Madame Ludmilla I. A. AJAVON, Monsieur TODOMIHOU M. Thomas , d'autre part, contre la société JLR SAU, la société MONDIAL PART, Monsieur Sébastien Germain AJAVON, Madame Monique Omonladé F. ADJOBO et enfin contre la société SCI L'ELITE, Monsieur Sébastien Germain AJAVON, Monsieur Parfait F. D. FASSINO pour voir déclarer contraires à la Constitution « le comportement et les actes des personnes indiquées en objet, constitutifs de fraude fiscale et tendant non seulement à ne pas remplir leurs obligations civiques et professionnelles, mais surtout à ne pas s'acquitter de leurs obligations fiscales » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Rigobert A. AZON et MONSIEUR Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

*M. Su*

*85*

*K*

**Considérant** que les trois recours sont introduits par le même requérant, portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que le directeur général des impôts allègue que les requis qui ont fait l'objet de redressements fiscaux ont eu recours à de « mauvaises déclarations » et « minorations » en vue de se soustraire à leurs obligations fiscales ; qu'à la suite d'une vérification de leur comptabilité, une proposition de redressement leur a été notifiée puis confirmée après les observations ; qu'au lieu d'entreprendre le règlement de leurs dettes fiscales, ils ont choisi d'introduire des recours contre la confirmation des redressements ; que les actionnaires et administrateurs de ces sociétés n'ont pas non plus exercé leurs prérogatives en vue de les décider à honorer leurs obligations fiscales ; qu'il soutient que ces agissements violent les articles 26, 33 et 34 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, les requis soutiennent qu'il n'y a de leur fait aucune violation des dispositions visées, au motif qu'ils ne sont pas encore débiteurs de dettes fiscales en raison des contestations par eux élevées contre les redressements intervenus et en l'absence de décisions définitives exécutoires ;

**VU** les articles 26, 33 et 34 de la Constitution ;

**Considérant** que les dispositions visées instaurent sans distinction un devoir général de respect du bien commun et de l'ordre juridique ainsi que des obligations spécifiques dont celle consistant, pour le citoyen, à s'acquitter de ses contributions fiscales ; que celle-ci vise notamment à atteindre l'objectif à valeur constitutionnelle de mobilisation des ressources publiques en vue de la satisfaction par l'Etat de ses devoirs fondamentaux ;

**Considérant** toutefois qu'en l'absence d'une exécution volontaire, le respect attendu du citoyen des devoirs et obligations résultant de ces dispositions ne saurait être apprécié et sanctionné que lorsqu'il lui en aura été imposé par une décision définitive et exécutoire des juridictions compétentes ; qu'en l'espèce, il n'est pas produit au dossier de décisions définitives confirmant les obligations fiscales que l'administration met à la charge des requis ; que dès lors, la haute Juridiction ne saurait statuer en l'état ;

g Sm

DS

W

2

# DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur général des Impôts, à Madame Monique Omonladé F. ADJOBO, à Messieurs Sébastien Germain AJAVON, Thomas M. TODOMIHOU, Parfait F. D. FASSINOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassasi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

  
**Rigobert A. AZON.-**

  
**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

  
**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

